

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 2 octobre 2024



**Objet : Demande d'accès à l'information du 27 septembre 2024**



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 27 septembre 2024, et visant à obtenir *l'étude sur le taux d'alcool au volant*.

Après analyse, il s'avère que votre demande relève davantage de la compétence de la Société de l'assurance automobile du Québec.

En effet, l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ. chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit ce qui suit :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.[...]

Nous vous invitons à présenter une demande d'accès à l'information auprès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

Me Nathalie Jacques  
Directrice du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
Société de l'Assurance automobile du Québec  
333, boul. Jean-Lesage, local N-6-45, C.P. 19 600, succ. Terminus  
Québec (Québec) G1K 8J6  
Courriel : [acces.information.PRP@saaq.gouv.qc.ca](mailto:acces.information.PRP@saaq.gouv.qc.ca)

...2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



François Martin, avocat  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.